

Chapitre 3 -- FORESTERIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le régime forestier québécois s'appliquera sur le Territoire d'une manière qui permet :
- a) des adaptations pour une meilleure prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris;
 - b) une intégration accrue des préoccupations de développement durable;
 - c) une participation, sous forme de consultation, des Cris aux différents processus de planification et de gestion des activités d'aménagement forestier.
- 3.2 Le régime forestier, tel qu'adapté, applicable dans le Territoire respectera les principes prévus à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1, telle que modifiée par L.Q., 2001, c.6), à la CBJNQ et ceux énoncés aux présentes.

LE TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.3 Les parties conviennent que le présent régime forestier adapté s'applique au Territoire décrit à la carte jointe à l'annexe C-1, dans les limites du Territoire de la CBJNQ.

LES ADAPTATIONS DU RÉGIME FORESTIER ET SON ÉVOLUTION

- 3.4 Les dispositions de cette Entente relatives à la foresterie ont, entre autres, pour but de mettre en place un régime forestier adapté, lequel viendra fixer des règles et procédures particulières applicables pour le Territoire dans la poursuite des objectifs d'une prise en compte améliorée des activités de chasse, de pêche et de trappage des Cris et une harmonisation accrue des activités forestières avec ces activités.
- 3.5 Sous réserve des adaptations et modifications résultant du régime forestier adapté pour le Territoire, les normes forestières du Québec s'appliquent sur le Territoire. Ces adaptations et modifications ne peuvent être interprétées comme réduisant ou limitant ces normes.
- 3.6 Le régime forestier applicable au Territoire évoluera au cours de la durée de la présente Entente tenant compte des principes énoncés aux présentes et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

MODALITÉS DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

3.7 Délimitation des unités territoriales de référence et utilisation des données écologiques

- 3.7.1 Pour le territoire visé à l'article 3.3 du présent chapitre, les terrains de trappage serviront à délimiter les unités territoriales de référence (UTR). Compte tenu de la configuration actuelle des aires communes, certains terrains de trappage sont définis par plus d'une UTR. Pour les prochains plans généraux d'aménagement forestier qui seront confectionnés sur la base des nouvelles unités d'aménagement (au plus tard le 1^{er} septembre 2002), chaque UTR devra correspondre aux limites d'un terrain de trappage.
- 3.7.2 L'Administration régionale crie se chargera de préciser les limites des terrains de trappage crïs à l'intérieur du Territoire, à l'échelle 1:20 000, avant le 1^{er} avril 2002. Les limites des terrains de trappage seront précisées uniquement pour les fins de l'application du régime forestier adapté, dont la détermination des UTR.
- 3.7.3 Pendant la période transitoire qui s'étendra du 1^{er} avril 2002 jusqu'à l'adoption de la prochaine génération des plans généraux d'aménagement forestier (avril 2005), le ministère des Ressources naturelles (MRN) prendra les mesures appropriées pour que les données pertinentes soient compilées pour chaque terrain de trappage cri de manière à être en mesure d'intégrer dans les plans annuels d'intervention forestière les modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 du présent chapitre.
- 3.7.4 Les données écologiques disponibles pour décrire les conditions biophysiques de ces territoires serviront de base aux analyses techniques de manière à guider le développement des stratégies d'aménagement à privilégier.

3.8 Détermination des nouvelles unités d'aménagement

- 3.8.1 Les calculs de la possibilité forestière annuelle seront réalisés sur la base des nouvelles unités d'aménagement composées en principe de regroupements de terrains de trappage. Ces unités d'aménagement seront déterminées à la suite de discussions techniques menées conjointement par les Cris et le MRN. L'objectif visé consiste à déterminer des regroupements variant de trois (3) à sept (7) terrains de trappage complets avec possibilité de modulations lorsque nécessaire.
- 3.8.2 Les nouvelles unités d'aménagement seront composées de regroupements de terrains de trappage le plus possible contigus et d'un seul tenant, sauf exception. Pour effectuer ces regroupements, les critères suivants seront aussi pris en considération :
- a) la communauté crie d'appartenance et/ou les liens de parenté des maîtres de trappe et des utilisateurs crïs des terrains de trappage;

- b) les facteurs historiques et les facteurs écologiques déterminants;
- c) les facteurs de structure forestière afin d'équilibrer la répartition des classes d'âge;
- d) la délimitation temporaire proposée comme limite nordique.

- 3.8.3 Plusieurs terrains de trappage ne pourront être que partiellement inclus dans une unité d'aménagement, considérant que plusieurs de ces terrains sont situés en bordure de la limite nordique de la forêt commerciale et/ou en partie à l'intérieur des Terres de la Catégorie I. Dans ces cas, une valeur d'équivalence en terrain de trappage sera appliquée. Pour ce faire, on se basera sur la proportion de la superficie du terrain de trappage qui peut être incluse dans l'unité d'aménagement, par rapport à la superficie totale de ce terrain de trappage. Sur cette base, on additionnera les fractions de terrains de trappage incluses pour établir une valeur d'équivalence. Ainsi, trois terrains de trappage, dont seulement un tiers de la superficie peut être incluse dans une unité d'aménagement, seront considérés comme l'équivalent d'un seul terrain de trappage complet pour le calcul du nombre de terrains de trappage dans cette unité d'aménagement.
- 3.8.4 La possibilité forestière annuelle sera calculée et révisée d'une manière qui intègre les règles définies dans le présent chapitre.
- 3.8.5 Dans l'éventualité où une modification à la limite nordique nécessiterait une modification aux regroupements de terrains de trappage composant les nouvelles unités d'aménagement telles que déterminées conjointement par les Cris et le MRN, les parties devront procéder conjointement à de nouveaux regroupements conformément aux dispositions précédentes et le présent chapitre s'appliquera dans ces territoires.
- 3.8.6 Dès la signature de l'Entente, une équipe de travail provisoire Cris-Québec est créée afin de déterminer les nouvelles unités d'aménagement.
- 3.8.7 L'équipe de travail provisoire Cris-Québec fera une proposition de délimitation le ou avant le 31 mars 2002. Cette proposition fera l'objet de consultations publiques par le ministre des Ressources naturelles.
- 3.8.8 Le résultat de cette consultation est examiné par l'équipe de travail provisoire Cris-Québec.
- 3.8.9 Les nouvelles unités d'aménagement sont déterminées conjointement par l'équipe de travail provisoire Cris-Québec avant le 1^{er} septembre 2002. Le ministre des Ressources naturelles approuvera ces nouvelles unités d'aménagement et en avisera les bénéficiaires conformément à la *Loi sur les forêts*. La détermination finale des nouvelles unités d'aménagement doit rencontrer les principes et les critères de la présente section.

3.9 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Identification des sites d'intérêt pour les Cris

3.9.1 Des sites d'intérêt seront identifiés et cartographiés par les Cris, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. La superficie totale de ces derniers ne dépassera normalement pas 1 % de la superficie totale de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement.

Les activités d'aménagement forestier ne pourront être réalisées sur ces superficies à moins que le maître de trappe en convienne autrement. Dans de tels cas, des mesures de protection et des normes d'intervention particulières visant à satisfaire les besoins spécifiques des utilisateurs cris seront convenues par l'entremise des groupes de travail conjoints au niveau de chaque communauté concernée.

3.9.2 Les sites d'intérêt peuvent notamment inclure ce qui suit :

- a) camps permanents;
- b) camps saisonniers;
- c) sites traditionnels, culturels et sacrés;
- d) lieux de sépulture;
- e) lieux de cueillette des petits fruits;
- f) sites archéologiques;
- g) sites à potentiel archéologique;
- h) extension des bandes protectrices;
- i) sentiers de portage;
- j) tanières d'ours;
- k) caches d'oiseaux aquatiques;
- l) sources d'approvisionnement en eau potable;
- m) autres requêtes.

3.10 Territoires d'intérêt particulier pour les Cris - Conservation de territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris

3.10.1 Des modalités d'intervention particulières seront appliquées pour maintenir ou améliorer l'habitat d'espèces fauniques très importantes (orignal, martre, castor, lièvre, poisson, caribou, perdrix) et des portions de chaque terrain de trappage bénéficieront d'une protection particulière pour améliorer le niveau d'harmonisation entre les activités d'aménagement forestier et les activités traditionnelles, incluant les activités de chasse, de pêche et de trappage.

- 3.10.2 La localisation de ces territoires d'intérêt faunique sera sous la responsabilité immédiate du maître de trappe, dans un esprit de concertation avec les autres acteurs sur le Territoire. Les limites de ces secteurs d'intérêt pourront être définies sur la base des informations du type de celles colligées lors de l'exercice « Cree land use and identification » (1986) ou encore faire l'objet d'une nouvelle analyse qui identifiera certaines parties de bassins hydrographiques particulièrement productifs ou utilisés plus intensivement par les Cris. La superficie de ces territoires d'intérêt faunique devra en principe couvrir 25 % de la superficie forestière productive de chaque terrain de trappage incluse dans une unité d'aménagement sans toutefois excéder ce pourcentage de 25 %.
- 3.10.3 À l'intérieur des territoires retenus, la planification des travaux d'aménagement forestier doit être réalisée dans le but prioritaire de maintenir ou d'améliorer la diversité des peuplements écoforestiers, que ce soit en terme d'espèces végétales, de classes d'âge ou de distribution spatiale. À long terme, cette planification devrait permettre d'obtenir une diversité de classes d'âge qui s'approche de la structure d'une forêt « normalisée ». La structure actuelle des forêts du Territoire n'est pas aussi diversifiée et risque de demeurer ainsi pour plusieurs décennies. Dans cet esprit, il serait possible d'intervenir pour rajeunir certains peuplements tout en maintenant des habitats productifs dans ces territoires particulièrement intéressants pour les familles cries.
- 3.10.4 Les mesures suivantes devront être appliquées pour aider l'atteinte d'un meilleur équilibre à moyen terme :
- a) Ne pratiquer que des coupes en mosaïque dans ces territoires à moins que de meilleures techniques ne soient développées pour protéger les habitats fauniques;
 - b) Les modalités décrites à l'annexe C-2 seront appliquées en apportant les modifications suivantes :
 - i) un minimum de 50 % de la superficie productive dans des forêts de plus de sept (7) mètres de hauteur sera conservé, dont au moins 10 % dans des forêts de plus de quatre-vingt-dix (90) ans;
 - ii) la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver sera faite par les bénéficiaires en concertation avec le maître de trappe;

- iii) ces blocs seront répartis dans le Territoire de manière à favoriser le maintien d'interconnexions entre eux. Lorsque nécessaire, les interruptions de couvert de fuite ne devraient pas dépasser trente (30) mètres de largeur;
 - iv) la forêt résiduelle devra être laissée sur pied pour une période suffisamment longue, de manière à permettre à la régénération d'atteindre une hauteur moyenne minimale de sept (7) mètres;
- c) Le rythme annuel de récolte autorisé dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris sera modulé en fonction du niveau de perturbation antérieur dans chaque terrain de trappage. Dans un terrain de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années, on pourrait effectuer de nouvelles coupes sur un maximum annuel de 4 % de la superficie productive des territoires forestiers d'intérêt faunique de ce terrain de trappage. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau global de perturbation se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % lorsque le niveau global se situe entre 30 % et 40 %.

3.11 Maintien d'un couvert forestier dans l'ensemble de chaque terrain de trappage

3.11.1 Les mesures suivantes seront prises pour assurer la protection d'un couvert forestier résiduel :

- a) conserver, par terrain de trappage, un minimum de 30 % de la superficie productive constitué de peuplements de plus de sept (7) mètres;
- b) n'effectuer aucune récolte dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de récoltes ou de feux sur plus de 40 % de leur superficie productive au cours des vingt (20) dernières années;
- c) effectuer des coupes en mosaïque avec protection de la régénération et des sols (CPRS). Le niveau à atteindre serait de 75 % après le 1^{er} avril 2004 (voir définition de la coupe mosaïque en annexe C-2);
- d) limiter à cent (100) hectares maximum la superficie d'un seul tenant d'une aire de coupe dans les secteurs où des coupes avec séparateurs seront réalisées. De plus, 40 % de la totalité des superficies coupées devra être constitué de coupes inférieures à cinquante (50) hectares;

- e) moduler le niveau annuel de coupe autorisé dans chaque terrain de trappage en fonction du niveau de perturbation antérieur :
- dans les territoires sujets à une première phase de coupe, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 8 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 6 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 4 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %;
 - dans les terrains de trappage ayant fait l'objet de coupes intensives il y a plus de vingt (20) ans, le niveau de coupe annuelle admissible sera réduit. Ainsi, les terrains de trappage ayant subi moins de 15 % de perturbation au cours des vingt (20) dernières années pourraient faire l'objet de CPRS sur un maximum annuel de 5 % de leur superficie productive. Ce pourcentage annuel serait réduit à 3 % quand le niveau de perturbation global se situe entre 15 % et 30 %. Il diminuerait à 2 % annuellement quand le niveau global se situe entre 30 % et 40 %;
- f) protéger, lorsque la situation s'y prête, la haute régénération;
- g) utiliser les pratiques sylvicoles qui favorisent le maintien d'habitats diversifiés, notamment en évitant d'éliminer les tiges feuillues (voir annexe C-3);
- h) développer une approche d'aménagement distincte pour les peuplements mélangés (voir annexe C-3).

3.12 Protection des forêts adjacentes aux cours d'eau et aux lacs

- 3.12.1 Une bande protectrice de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de tous les cours d'eau permanents et des lacs sera maintenue.
- 3.12.2 Afin de répondre au souci de maintien d'une diversité d'habitats fauniques à proximité des plus grandes rivières, le long des rivières de plus de cinq (5) mètres de largeur, il sera maintenu sur une des deux berges des peuplements forestiers sur une largeur de plus de deux cents (200) mètres. Lorsque cela est possible, les coupes devraient être dispersées en alternance, sur les deux rives de ces rivières. Ainsi, seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées à l'intérieur d'une bande de deux cents (200) mètres sur chacune des berges de telles rivières.
- 3.12.3 Afin de préserver l'esthétique des paysages en bordure des grands lacs d'une superficie de plus de cinq kilomètres carrés (5 km²), seules des coupes en mosaïque pourront être réalisées dans les forêts visibles depuis la bordure du lac, jusqu'à une distance de un virgule cinq kilomètre (1,5 km).

3.13 Développement du réseau d'accès routier

3.13.1 Afin de faciliter l'harmonisation des diverses utilisations du Territoire, le plan de développement du réseau routier devra faire l'objet d'une concertation entre le bénéficiaire et le maître de trappe responsable de chaque terrain de trappage.

Une attention particulière devrait être portée afin de :

- a) limiter le nombre d'interconnexions de chemins entre deux terrains de trappage. Dans cet esprit, les embranchements des chemins devraient être planifiés de manière à former des boucles fermées qui ne permettent pas de traverser facilement sur les chemins d'un terrain de trappage voisin. La construction de chemins d'hiver dans les secteurs où l'on veut limiter les interconnexions pourrait aussi être favorisée;
- b) limiter la construction de nouveaux accès directs aux cours d'eau permanents et aux lacs à partir des routes forestières, excepté pour la construction de ponts ou de ponceaux;
- c) soumettre les « Plans régionaux de développement des terres publiques » (PRDTP) avant leur approbation, à l'attention des groupes de travail conjoints pour commentaires et avis en fonction de leur mandat, tel que prévu à la présente Entente, dans un délai raisonnable et suffisant.

3.13.2 D'ici l'adoption du premier « Plan régional de développement des terres publiques » pour la région Nord-du-Québec, le ministre des Ressources naturelles s'engage à consulter l'Administration régionale crie, sur toutes demandes de baux de villégiature situés sur le Territoire. L'Administration régionale crie bénéficiera d'un maximum de soixante (60) jours à partir de la réception de la demande pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles.

3.13.3 De plus, Québec s'engage à favoriser la mise en place d'une table de concertation avec les différentes instances gouvernementales et les Cris afin d'identifier et circonscrire les problématiques relatives à l'accès au Territoire. La table de concertation fera un rapport au Comité de liaison permanent créé en vertu du chapitre 11 de l'Entente d'ici le 1^{er} avril 2003.

MÉCANISMES DE MISE EN OEUVRE

3.14 Deux (2) niveaux d'intervention sont prévus: a) le Conseil Cris-Québec sur la foresterie; et b) les groupes de travail conjoints.

CONSEIL CRIS-QUÉBEC SUR LA FORESTERIE

3.15 Les parties conviennent de la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie visant à permettre une consultation étroite des Cris lors des différentes étapes de planification et de gestion des activités forestières afin de mettre en œuvre le régime forestier adapté.

- 3.16 L'Administration régionale crie et le Québec désignent chacun cinq (5) membres au Conseil Cris-Québec sur la foresterie. De plus, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement du Québec sur recommandation du ministre des Ressources naturelles.
- 3.17 Avant de recommander au gouvernement du Québec une personne qui sera désignée à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le ministre des Ressources naturelles doit consulter l'Administration régionale crie sur les candidats possibles afin d'atteindre une recommandation conjointe.
- 3.18 À défaut d'une recommandation conjointe par le ministre des Ressources naturelles et l'Administration régionale crie sur un candidat à la présidence du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le ministre :
- a) doit soumettre un candidat à l'Administration régionale crie qui aura un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;
 - b) dans le cas d'un refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre doit soumettre un autre candidat à l'Administration régionale crie qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;
 - c) dans le cas d'un second refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre doit soumettre un autre candidat à l'Administration régionale crie qui aura un autre délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser de consentir à la nomination;
 - d) dans le cas d'un troisième refus de la part de l'Administration régionale crie, le candidat ne peut être désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et le ministre peut soit continuer de soumettre d'autres candidats à l'Administration régionale crie, quoiqu'il n'y soit pas tenu, ou soit recommander un autre candidat au gouvernement du Québec pour qu'il soit désigné à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
- 3.19 À moins que l'Administration régionale crie et le Québec en conviennent autrement, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie ne peut détenir un lien d'emploi avec le gouvernement du Québec ou ses sociétés d'État, et ne peut détenir un intérêt financier ou un lien d'emploi avec une entreprise forestière qui a des intérêts sur le Territoire.
- 3.20 Les membres désignés par l'Administration régionale crie et le Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne. Le président doit toutefois être désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois (3) années. Le mandat du président ne peut être reconduit à moins que l'Administration régionale crie et le Québec en conviennent autrement. À la fin de son mandat de trois (3) ans, le président demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel devra être désigné dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat.

- 3.21 Les membres désignés par l'Administration régionale crie et le Québec seront désignés et remplacés de temps à autre à la discrétion de la partie respective qui les désigne. Le président doit toutefois être désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois (3) années. Le mandat du président ne peut être reconduit à moins que l'Administration régionale crie et le Québec en conviennent autrement. À la fin de son mandat de trois (3) ans, le président demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel devra être désigné dans les douze (12) mois suivant la fin de son mandat.
- 3.22 Le vice-président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit être désigné par les membres du Conseil parmi ceux qui sont désignés par l'Administration régionale crie.
- 3.23 Le président, ou tout membre désigné par lui en son absence, préside les assemblées.
- 3.23 Le quorum aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est fixé à la majorité de ses membres dans la mesure où au moins trois (3) membres désignés par l'Administration régionale crie et trois (3) membres désignés par le Québec sont présents.
- 3.24 Un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut, dès sa désignation, signer une procuration écrite, sous la forme choisie par le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, en faveur des autres membres, y compris leurs remplaçants, désignés par la partie ayant désigné le membre qui signe la procuration. Le titulaire de la procuration a, en l'absence du signataire de la procuration, le droit de voter et d'agir en son lieu et place en plus des droits de vote et autres droits qu'il a de son propre chef.
- 3.25 Les membres désignés par l'Administration régionale crie peuvent être accompagnés aux réunions du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par un maximum de deux (2) conseillers techniques qui pourront intervenir au Conseil Cris-Québec sur la foresterie et participer à ses délibérations mais qui n'auront aucun droit de vote. Les membres désignés par le Québec peuvent aussi être accompagnés par un maximum de deux (2) conseillers techniques sous les mêmes conditions.
- 3.26 Toute décision du Conseil Cris-Québec sur la foresterie se prend à la majorité des votes. Les dissidences des membres du Conseil doivent être enregistrées et consignées.
- 3.27 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit se réunir au moins six (6) fois par année à moins que ses membres en décident autrement. Ces réunions seront tenues régulièrement dans le Territoire. Le Conseil pourra tenir ses réunions ailleurs au Québec, au besoin.
- 3.28 Un secrétariat est créé pour les besoins du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le secrétariat est situé à Waswanipi. Le ministre des Ressources naturelles rend disponible au secrétariat l'information disponible et pertinente requise pour l'exécution adéquate de ses activités et de son mandat.

- 3.29 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut établir et adopter des règlements pour régir ses opérations internes, incluant les avis et endroits de ses réunions ainsi que les autres questions reliées à l'administration du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Ces règlements doivent être en conformité avec les dispositions du présent chapitre et sont sujets à l'approbation de la majorité des membres désignés par l'Administration régionale crie ainsi que la majorité des membres désignés par le Québec.
- 3.30 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie aura comme principales responsabilités de :
- a) faire le suivi, le bilan et l'évaluation de la mise en oeuvre des dispositions de la présente Entente portant sur la foresterie, lesquelles visent la mise en place d'un régime forestier adapté pour le Territoire;
 - b) recommander aux parties, le cas échéant, des ajustements ou des modifications aux dispositions sur la foresterie de la présente Entente;
 - c) faire connaître au ministre des Ressources naturelles les propositions, les préoccupations et les commentaires en lien avec les lois, règlements, politiques, programmes, guides de gestion et guides de pratiques d'intervention sur le terrain liés à la foresterie de même que les lignes directrices, directives ou instructions reliées à la préparation de tous les plans d'aménagement forestier;
 - d) faire le suivi des processus de mise en oeuvre au niveau des groupes de travail conjoints à l'égard de l'élaboration, des consultations et du suivi de tous les plans d'aménagement forestier applicables dans le Territoire;
 - e) être impliqué aux différents processus de planification des activités d'aménagement forestier concernant le Territoire ainsi que participer aux différentes étapes de gestion des activités d'aménagement forestier, y compris plus particulièrement celles reliées à la révision des plans généraux d'aménagement forestier préalablement à leur approbation de même qu'à l'égard des modifications qui peuvent être proposées à ces plans. Le Conseil bénéficiera de 120 jours à partir de la réception des plans généraux et 90 jours de la réception de ou des modifications pour faire valoir ses commentaires au ministre des Ressources naturelles préalablement à l'approbation de ces plans ou de leur modification; le ministre des Ressources naturelles pourra prolonger ces délais s'il le juge approprié;
 - f) étudier les plans annuels d'intervention forestière après leur approbation, lesquels sont transmis au Conseil Cris-Québec sur la foresterie sur demande afin de faire connaître au ministre des Ressources naturelles, le cas échéant, des propositions, des préoccupations ou des commentaires à l'égard de ces plans, particulièrement en regard des questions systémiques relatives à ces plans ou à leur processus d'élaboration ou d'approbation;
 - g) toute autre responsabilité concernant la foresterie qui pourrait lui être conjointement assignée par les parties.
- 3.31 Le ministre des Ressources naturelles doit considérer les commentaires et avis du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et l'informer de sa position ou, le cas échéant, des principaux motifs de sa décision.

- 3.32 Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit produire et soumettre aux parties un rapport annuel.

GROUPES DE TRAVAIL CONJOINTS

- 3.33 Des groupes de travail conjoints à l'échelle des communautés cries sont par la présente établis dans chaque communauté crie.
- 3.34 Après la signature de l'Entente, un groupe de travail composé de quatre membres sera établi pour chaque communauté crie touchée par des activités d'aménagement forestier.
- 3.35 Deux membres du groupe de travail conjoint seront nommés par chaque communauté crie, la méthode de sélection étant au choix de la communauté. Deux membres du groupe de travail conjoint seront nommés par le ministre des Ressources naturelles.
- 3.36 Les membres cris et les membres du Québec seront nommés et remplacés de temps à autre, et ce, à la discrétion des parties respectives.
- 3.37 Chaque groupe de travail conjoint peut adopter toute règle de fonctionnement interne qui est conforme à son mandat.
- 3.38 Après entente entre les parties, le nombre de membres composant les groupes de travail conjoints pourra être modifié pour tenir compte des particularités de chacune des communautés.
- 3.39 Chaque partie identifiera un de ses représentants à titre de responsable afin d'assurer le bon déroulement des travaux.
- 3.40 Dans tous les cas où les groupes de travail conjoints font des recommandations, celles-ci peuvent être unanimes ou partagées. Dans les cas de recommandations partagées, les positions respectives des membres des groupes de travail conjoints doivent être transmises au ministre des Ressources naturelles et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
- 3.41 Les groupes de travail conjoints ont le mandat suivant :
- a) intégrer et mettre en application les modalités particulières convenues dans le présent chapitre;
 - b) établir, lorsque requis, les mesures d'harmonisation qui découleront des dispositions techniques de ce chapitre;
 - c) s'assurer de la mise à la disposition réciproque, par les parties, de l'information pertinente et disponible liée à la foresterie;
 - d) analyser les conflits d'usage en vue de trouver des solutions acceptables ;
 - e) discuter de toute question de nature technique, incluant l'acquisition de connaissances considérées nécessaires par le groupe de travail;
 - f) voir à la mise en place des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier;
 - g) convenir des modalités de fonctionnement interne.

- 3.42 Dans tous les cas où le ministre des Ressources naturelles reçoit des recommandations des groupes de travail conjoints, celui-ci doit prendre en considération toutes les recommandations des groupes de travail conjoints, de leurs membres et du conciliateur nommé conformément aux dispositions de l'annexe C-4, doit expliquer sa position et informer les groupes de travail conjoints des raisons pour lesquelles il ne peut accepter les recommandations ou les corrections demandées, le cas échéant.
- 3.43 Le ministère des Ressources naturelles fournit aux membres cris des groupes de travail conjoints les informations écologiques et forestières de même que les données d'inventaire (incluant en format numérique) et les logiciels produits par et pour le ministère des Ressources naturelles (par exemple, Sylva II) disponibles et nécessaires pour permettre à ceux-ci d'effectuer leurs activités et leurs mandats. Cela inclut, entre autres, les cartes écoforestières, les guides sylvicoles et écologiques, de même que les normes produites par le ministère des Ressources naturelles à l'égard des activités d'aménagement forestier.
- 3.44 Chaque groupe de travail conjoint identifiera les documents pertinents qui devront être écrits et transmis dans des termes et une langue compris par les Cris et les communautés cries. Il est entendu, qu'à tout le moins, la section crie des plans généraux d'aménagement forestier sera entièrement traduite en anglais par le ministère des Ressources naturelles. De plus, des sommaires des plans et des documents jugés importants par chaque groupe de travail seront fournis par le ministère des Ressources naturelles en anglais. À cette fin, les parties s'entendront au fur et à mesure de la mise en œuvre du présent régime forestier adapté sur des listes de documents jugés importants et de sommaires à être fournis en langue anglaise.
- 3.45 Les groupes de travail conjoints rendent disponible l'information qu'ils détiennent aux maîtres de trappage cris ainsi qu'aux bénéficiaires aux fins des processus d'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier.
- 3.46 Si requis par le maître de trappage cri, les groupes de travail conjoints prennent les mesures nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations provenant de l'expertise traditionnelle crie et peuvent, à leur discrétion, établir un système d'identification et de protection de ces informations.
- 3.47 Les étapes de l'élaboration, de consultation et de suivi des plans d'aménagement forestier sont décrites à l'annexe C-4 des présentes.

FINANCEMENT

Le financement du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints est établi comme suit :

- 3.48 Chaque partie assume la rémunération et les frais de déplacement des membres qu'elle désigne au sein du Conseil Cris-Québec sur la foresterie.
- 3.49 La rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le Québec.
- 3.50 Chaque partie assume les dépenses des membres qu'elle désigne au sein des groupes de travail conjoints.

- 3.51 Pour la période débutant à la signature de l'Entente jusqu'au 31 mars 2003, Québec assume les dépenses d'administration et de secrétariat du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints pour un montant total de deux millions de dollars (2 000 000 \$).
- 3.52 Par la suite, chaque partie assume la moitié des dépenses du Conseil Cris-Québec sur la foresterie et des groupes de travail conjoints, étant entendu que les dépenses sont présentement évaluées à un montant de un million de dollars (1 000 000 \$) par Année financière.
- 3.53 Québec assume les coûts raisonnables de la fourniture des outils et de l'information pertinente et disponible pour les fins de l'application du régime forestier adapté.

EFFET DU RÉGIME FORESTIER ADAPTÉ

- 3.54 Le régime forestier adapté ne doit pas avoir pour effet de modifier les limites des terrains de trappage cris. De plus, il ne doit pas avoir pour effet d'affecter les droits de chasse, de pêche et de trappage des Cris prévus à la CBJNQ sur ces territoires, incluant le droit d'exploitation prévu au chapitre 24 de la CBJNQ.

ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE

- 3.55 Le Québec rendra disponible aux Entreprises crie de la Baie-James, au plus tard cinq ans après la signature de l'Entente, un volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m³) de matière ligneuse dans les limites de la forêt commerciale située sur le Territoire, au sud de la limite nordique provisoire connue en date de la signature de cette Entente.
- 3.56 Cette matière ligneuse sera attribuée principalement sous forme de contrats d'aménagement forestier, lesquels sont octroyés en vertu des dispositions de la *Loi sur les forêts*.
- 3.57 Cette matière ligneuse sera additionnelle à toute activité d'exploitation forestière sur les Terres crie de Catégories IA et IB ainsi qu'en surplus des allocations de bois de l'entreprise Produits forestiers Nabakatuk inc. en date de la signature de la présente Entente.
- 3.58 La répartition de cette matière ligneuse sera déterminée par l'Administration régionale crie, laquelle en avisera le ministre des Ressources naturelles.
- 3.59 Québec s'engage à respecter l'échéancier suivant dans l'attribution du volume de cette matière ligneuse:
- a) au cours de l'année civile 2002, Québec rendra disponible aux Entreprises crie un volume annuel minimum de soixante-dix mille mètres cubes (70 000 m³). Ce volume minimum continuera de s'appliquer au cours de l'année civile 2003;

- b) d'ici le 30 juin 2004, Québec rendra disponible aux Entreprises crie un volume annuel minimum additionnel de cinquante-cinq mille mètres cubes (55 000 m³), pour un volume total annuel minimum de cent vingt-cinq mille mètres cubes (125 000 m³). Ce volume annuel minimum de cent vingt-cinq mille mètres cubes (125 000 m³) continuera de s'appliquer au cours des années civiles 2004 et 2005;
- c) au cours de l'année civile 2006, Québec rendra disponible aux Entreprises crie un volume annuel additionnel permettant d'atteindre le volume annuel de trois cent cinquante mille mètres cubes (350 000 m³).

Les volumes annuels minimums précédemment décrits sont garantis.

EMPLOIS ET CONTRATS

3.60 Le Québec encouragera les entreprises forestières qui oeuvrent dans le Territoire à employer des Crie de la Baie-James dans leurs activités forestières et à fournir des contrats aux Crie de la Baie-James et aux Entreprises crie tout en facilitant ces emplois et contrats en:

- a) requérant de ces entreprises forestières de fournir dans leurs plans et rapports d'intervention forestière:
 - i) le nombre de Crie employés de même que le nombre de contrats octroyés aux Crie et aux Entreprises crie;
 - ii) les opportunités d'emplois et de contrats prévues pour l'année subséquente;
- b) fournissant ces informations à l'Administration régionale crie;
- c) facilitant et encourageant des forums et discussions entre les Crie de la Baie-James et les entreprises forestières oeuvrant dans le Territoire afin de revoir les opportunités d'emplois, de contrats et de partenariats dans les activités d'aménagement forestier.

TERRITOIRE MUSKUCHII

3.61 Considérant l'importance exprimée par les Crie à l'égard du territoire Muskuchii, dont les délimitations apparaissent en annexe C-5, le ministre des Ressources naturelles s'engage à ne pas émettre de permis annuel d'intervention pour la construction de chemins forestiers et la récolte de bois durant une période de six (6) mois suivant la signature de la présente Entente.

3.62 Pendant cette période, le ministre des Ressources naturelles s'engage à évaluer l'opportunité de reconnaître un écosystème forestier exceptionnel (EFE) à l'intérieur du territoire Muskuchii. De plus, les Crie entreprendront des démarches auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec en vue d'assurer un statut spécial pour le territoire Muskuchii et l'application d'autres mesures nécessaires.

BOIS DE CHAUFFAGE

- 3.63 Afin de répondre aux besoins de bois de chauffage pour les trappeurs cris, la récolte de bois de chauffage par les non-autochtones titulaires de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les forêts* ne pourra se situer à l'intérieur d'une superficie de soixante-quinze (75) hectares autour de chaque camp permanent cri. Il est entendu que cette mesure s'applique à l'extérieur de la superficie identifiée autour de chaque campement permanent comme site d'intérêt pour les Cris.
- 3.64 Dans les cas où il n'y a pas de bois de chauffage disponible à proximité du camp, des blocs de bois de chauffage totalisant soixante-quinze (75) hectares seront réservés, et le ministère des Ressources naturelles n'émettra aucun permis pour la récolte de bois de chauffage à des non-autochtones à l'intérieur de cette superficie.

ENTENTES AVEC LES ENTREPRISES FORESTIÈRES

- 3.65 Rien dans la présente Entente n'empêche ou ne restreint les ententes entre les individus cris ou des Bandes cries avec des entreprises forestières.

CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

- 3.66 Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, en cas de conflit ou d'incompatibilité entre la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application ou toute autre loi connexe et le présent régime forestier adapté, les dispositions du régime forestier adapté l'emportent dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit ou l'incompatibilité.

ANNEXE

- 3.67 L'annexe C, laquelle contient les Parties I (C-1), II (C-2), III (C-3), IV (C-4) et V (C-5), fait partie intégrante du présent chapitre.